

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE E

FEUILLE D'ANNONC

BUREAUX

HARLAY-DU-PALAIS, 2

fin du quai de l'Horloge à Paris.

doivent être affranchies

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

TRAITÉ DE RÉUNION DE LA SAVOIE ET DE NICE À LA FRANCE. NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Rouen* (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Demande en nullité de lettres de change; une ancienne actrice de l'Opéra-Comique; le vicomte de Lucie P... — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.) : Ordre; règlement définitif; opposition; recevabilité. — Privilège du bailleur; étendue; appartement meublé; ventilation. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Travaux de la Ville de Paris; plantations d'arbres; entrepreneur; transport; privilège des ouvriers et sous-traitants; loi de pluviose an II.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Forêts; entrepreneur de travaux publics; exécution de matériaux dans une forêt; arrêté préfectoral; compétence. — Contrefaçon; brevet d'invention; nullité; expertise. — Débit de boissons; cabaretier; aubergiste; voyageurs. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat commis en 1856 rue Geoffroy-Saint-Hilaire; vols qualifiés; trois accusés.

TRAITÉ DE RÉUNION DE LA SAVOIE ET DE NICE À LA FRANCE

Le *Moniteur* publie le traité suivant :

« Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité, Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*Circondario di Nizza*) à la France, et Sa Majesté le roi de Sardaigne s'étant montré disposé à acquiescer, leursdites Majestés ont décidé de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le baron de Talleyrand-Périgord, etc., etc., et M. Vincent Benedetti, etc., etc. ;

« Et Sa Majesté le roi de Sardaigne, Son Excellence M. le comte Camille Benso de Cavour, etc., et Son Excellence M. le chevalier Charles-Louis Farini, etc., etc. ;

« Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« Article 1^{er}. Sa Majesté le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*Circondario di Nizza*) à la France, et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

« Art. 2. Il est également entendu que Sa Majesté le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le précédent article.

« Art. 3. Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

« Article 4. Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*Circondario di Nizza*) dans la dette publique de la Sardaigne et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

« Art. 5. Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*Circondario di Nizza*), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'immovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

« Art. 6. Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendent conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie, et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue.

« Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

« Art. 7. Pour la Sardaigne, le présent traité sera exécuté aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement.

« Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armées.

« Fait en double expédition à Turin, le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

Signé : TALLEYRAND.
BENEDETTI.
CAVOUR.
FARINI.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 28 mars, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Naucelle, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Pezet, avocat, ancien avoué, suppléant du juge de paix d'Espalion, en remplacement de M. Alary, décédé; — Du canton de Marguerites, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Réquier, suppléant du juge de paix de Sommières, en remplacement de M. Chapelle, décédé; — Du canton-sud de Tours, arrondissement de ce nom (Loire-et-Loire), M. Glays, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Couturier, qui a été nommé juge de paix du canton-centre; — Du canton de Candé, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Ferdinand-Victor Le Faucheur La Cadourais, licencié en droit, ancien notaire, maire, en remplacement de M. Boucé, démissionnaire; — Du canton de Vertus, arrondissement de Châlons (Marne), M. Auguste Arnould, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Bigault de Fouchères, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlons; — Du canton de Saverne, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Gast, juge de paix de Hochfelden, en remplacement de M. Lauth, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Wissembourg; — Du canton de Méville, arrondissement d'Eu (Seine-et-Oise), M. Thévard, juge de paix de Saint-Henri-en-Bouzonville, en remplacement de M. Gandouard, qui a été nommé juge de paix de Voves.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Craonne, arrondissement de Laon (Aisne), M. François-Henri Sallandre, ancien notaire, adjoint au maire; — Du canton de Lusigny, arrondissement de Troyes (Aube), M. Louis Armand Orry et Luc-Etienne Lutet; — Du canton de Ballery, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Arsène-Amand Elysée Louvet, ancien notaire, ancien suppléant de juge de paix, membre du conseil d'arrondissement (place vacante); — Du canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Henri-Martial Pelé, conseiller municipal; — Du canton de Châteaubleau, arrondissement de ce nom (Finistère), M. Raymond Urbain-Pierre Séré, licencié en droit, avoué; — Du canton de Lassalle, arrondissement du Vigan (Gard), M. Louis-Charles Cabanis, notaire, et Félix Gibelin; — Du canton de Quisac, arrondissement du Vigan (Gard), M. Numa Lacombe, conseiller municipal; — Du canton de Saint-André-de-Valborgne, arrondissement du Vigan (Gard), M. Pierre-Henri-Edouard Poudjard; — Du canton de Port-Sainte-Marie, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Barthélemy Martineau, licencié en droit; — Du canton de Montmartin-sur-Mer, arrondissement de Coutances (Manche), M. Jean-Désiré Guillard, maire de Hauteville; — Du canton de Coutances, arrondissement de ce nom (Manche), M. Théophile Hyacinthe Bouillon, licencié en droit, notaire, ancien suppléant de juge de paix; — Du canton de Bourmont, arrondissement de Châlons (Haute-Marne), M. Jean-Baptiste Renaud, notaire; — Du canton de Domèvre, arrondissement de Toul (Meurthe), M. Janvier-Joseph-Omer Georges; — Du canton nord d'Avesnes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Philippe-Jacques-Victor Fauquet, maire, ancien notaire, en remplacement de M. Arnould, démissionnaire; — Du canton d'Écouché, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Léopold-Théodore-Alexandre Malhaire; — Du canton de Bapaume, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Augustin Gobet; — Du canton d'Ancun, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Pierre-Calixte Lanusse, notaire; — Du troisième arrondissement du Mans (Sarthe), M. Pierre-François Jauneau, avocat; — Du canton nord-ouest d'Amiens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Charles-Fuscin-Alphonse Vion, ancien notaire, conseiller municipal; — Du canton de Bourg de Vise, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Jean Baboulière, maire.

Le même décret porte :

M. Aublin, suppléant du juge de paix du canton de Monthermé, arrondissement de Charleville (Ardennes), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} et 2^e ch. réunies.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Frank-Carré, premier président.

Audience du 22 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE LETTRES DE CHANGE. — UNE ANCIENNE ACTRICE DE L'OPÉRA-COMIQUE. — LE VICOMTE DE LUCIE P... ET M^{lle} LUCIE P...

Un arrêt de la Cour de cassation, du 8 août 1859, avait cassé, pour un vice de forme, l'arrêt rendu le 9 janvier 1858, par la Cour de Paris, qui, confirmant un jugement de la 3^e chambre du Tribunal de la Seine, condamnait M. le vicomte de L... à payer à M^{lle} Lucie P... la somme de 14,000 fr., montant de vingt-huit lettres de change souscrites au profit de cette demoiselle. La cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour de Rouen.

M. le premier président Frank-Carré, que son état de santé avait pendant quelque temps éloigné du Palais, préside l'audience. L'un des honorables avocats des parties en cause, M^{re} Jules Favre, a, dans le cours de sa plaidoirie, témoigné à M. le premier président, au milieu des marques d'assentiment de l'auditoire, toute la satisfaction que le Barreau éprouvait à le retrouver sur son siège, et la ferme espérance de le voir pendant de longues années encore à la tête de la compagnie dont il est le chef éminent et vénéré.

Voici dans quelles circonstances était né le procès dont la Cour était saisie.

Le vicomte de L... avait vingt-deux ans : il était lieutenant dans l'infanterie de la garde, lorsqu'en 1824 il connut la demoiselle Lucie P..., l'une des actrices alors à la mode du théâtre de l'Opéra-Comique; elle avait vingt-six ans. Le vicomte de L... était dans une situation de fortune qui n'était pas en rapport avec les dépenses et les fantaisies qu'il se permettait. Il engagea son avenir, et le 2 septembre 1824, il acceptait quarante-huit lettres de change tirées sur lui de Versailles par la demoiselle Lucie P..., de 500 fr. chacune, mais s'élevant ensemble à 24,000 francs, payables à diverses dates, qui reportait la dernière échéance au mois de novembre 1836. Ces lettres de change étaient causées à valeur que vous avez reçue en

merchandises.

Quelques jours après, dans ce même mois de septembre 1824, le 22, M. le vicomte de L... écrivait de sa main et signait un engagement ainsi conçu :

Par conventions passées entre M. le vicomte Gustave de L... et M^{lle} Lucie P..., il a été reconnu que M. de L..., se trouvant débiteur envers elle d'une somme de 24,000 francs, lui rembourserait ladite somme à raison de 2,000 francs par année jusqu'au déchargement de la somme entière, et ce, à dater du 1^{er} mai 1825, les paiements devant s'effectuer deux termes de 1,000 francs chaque six mois.

De plus, ledit Gustave vicomte de L... s'est engagé et est convenu d'honneur à acquitter sur la première succession qui pourrait lui échoir tous les effets contractés par lui envers M^{lle} Lucie, et qui n'auraient pas été encore soldés au jour de son héritage, et dans les six mois qui suivront l'acte d'héritage.

En foi de quoi, les deux parties ont signé ci-dessous.

G. DE L... Lucie P...

M. le vicomte de L... ne fit pas exactement honneur aux obligations qu'il avait ainsi contractées sous la double forme de lettres de change et de reconnaissance sous seing. Il parait avoir passé par des épreuves bien diverses : on le voit successivement officier au service de la Belgique, où il devint capitaine, puis réduit à vivre péniblement à Londres du produit de sa plume, et plus tard, de retour en Belgique, directeur d'un des théâtres de la capitale.

A travers ces incidents variés de son existence aventureuse, il avait pu cependant faire face à quelques-uns des engagements qu'il avait pris. Dans une lettre écrite de Londres, le 29 juillet 1829, il reconnaissait la créance de M^{lle} Lucie P... qu'il indiquait comme sa créancière la plus importante, et demandait du temps pour payer le reliquat. Le 28 août 1830, un sieur Béraud, se disant son mandataire, réglait de compte avec des tiers-porteurs, et versait pour lui une somme de 3,000 francs. Bref, au 17 juillet 1855, il restait dû 14,000 francs sur la créance primitive.

M^{lle} P... assigna devant le Tribunal de commerce de Paris; mais on soutint pour M. le vicomte de L... que les lettres de change, contenant supposition de lieu et de cause, ne pouvaient être soumises à la juridiction commerciale, et en effet le Tribunal de commerce se déclara incompétent.

Le Tribunal civil fut saisi, et la 3^e chambre du Tribunal de la Seine rendit, le 19 avril 1856, le jugement suivant :

« En ce qui touche le capital :

« Attendu que la fille P... représente vingt-huit lettres de change de 500 fr. chacune, causées valeur en marchandises, payables à diverses échéances, dont les dernières sont de 1836 tirées par elle sur de L..., le 2 septembre 1824, acceptées par lui, et enregistrées ;

« Attendu que de L... oppose à la demande de 14,000 fr. en principal formée contre lui par ladite fille P..., en vertu desdits effets, qu'ils sont tirés d'un lieu supposé, et expriment une cause fautive, ce qui aurait même été jugé entre les parties par le Tribunal de commerce, qui se serait, par ce motif, déclaré incompétent ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, une lettre de change contenant supposition du lieu d'où elle est tirée, n'est pas nulle, mais réputée simple promesse ;

« Attendu que de l'art. 113 du Code Napoléon, interprété clairement par l'art. 1132, il résulte non pas que la simulation de cause vicie l'obligation, mais qu'une obligation sans cause est nulle, lors même qu'on y a exprimé une fautive cause ;

« Attendu que par son acceptation des lettres de change dont il s'agit, de L... a reconnu qu'il en avait reçu la valeur ;

« Que cette reconnaissance, en supposant avoué ou même jugé que la valeur fournie ne consistait pas en marchandises, suffirait pour assigner une cause à l'obligation et la placer au rang des contrats commutatifs ;

« Attendu, d'autre part, que par un acte sous seing privé, en date à Paris, du 22 septembre 1824, et qui sera enregistré en même temps que le présent jugement, de L... se reconnaissant débiteur envers la fille P... d'une somme de 24,000 fr. pour la totalité des lettres de change dont font partie celles dont le paiement est réclamé, s'est engagé à en avancer le paiement dans un cas prévu audit acte ;

« Que cette reconnaissance de devoir est, d'après une jurisprudence bien établie, l'expression suffisante de la cause d'une obligation ;

« Attendu que par une lettre datée de Londres le 29 juillet 1829, et qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, de L... écrit à la fille P... qu'elle est une de ses créancières les plus importantes, qualification qui appuie la reconnaissance de devoir contenue en l'écrit de 1824 ;

« Attendu que non seulement de L... poursuivi par corps en 1829 et 1830 par un nommé V..., porteur de partie desdits effets, sommé en 1837 par un autre porteur, nommé W..., de les payer, n'a point protesté de leur nullité, mais encore qu'il en a payé volontairement un grand nombre, notamment pour une somme de 3,000 francs que son mandataire B... a versée le 28 août 1830 aux mains de la fille P... ou de ses cessionnaires, en obtenant d'eux un attermoiement qui a été réglé par un acte sous seing privé du 28 août de ladite année, qui sera enregistré en même temps que le présent jugement ; que par cette absence de protestation de ces paiements, de L... a reconnu implicitement la validité des effets dont le paiement est aujourd'hui poursuivi et qui ont la même cause que ceux qui sont acquittés ;

« Attendu que de L... n'alléguait aucun fait de violence ni de dol, ne serait recevable à prouver l'absence de cause des effets dont s'agit, outre l'acceptation qu'il en a souscrite, que s'il rapportait un commencement de preuve par écrit ; que l'indication en marchandises contenue auxdits effets, en la supposant fautive, ne remplit pas à cet égard le vœu de la loi, la simulation sur ce point pouvant être le résultat de la forme donnée à l'obligation, et ne suffisant pas pour rendre vraisemblable l'absence de cause alléguée par de L... ;

« En ce qui touche les intérêts :

« Attendu qu'il s'agit de promesses purement civiles auxquelles est inapplicable la disposition du Code de commerce qui fait courir les intérêts du jour du prêt ; qu'ainsi les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande ;

« En ce qui touche l'exécution provisoire :

« Attendu que les promesses dont il s'agit ne sont pas reconnues, puisque de L... en conteste une condition essentielle, la validité ;

« Par ces motifs,

« Condamne de L... à payer à la fille P... la somme de 14,000 fr., montant de vingt-huit lettres de change susénoncées avec les intérêts à partir de la demande ; le condamne en outre aux dépens, y compris les droits auxquels donne lieu l'enregistrement des pièces ordonné par le présent jugement.

M. le vicomte de L... interjeta appel de ce jugement, mais il est décédé à Spa, au cours de l'instance. C'est la notification régulière de ce décès, dont il n'avait pas été suffisamment tenu état devant la Cour qui a amené la cassation de l'arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

M^{re} Jules Favre, du barreau de Paris, se présente pour la veuve du vicomte de L...

Après avoir exposé les faits que nous venons de résumer, il discute le jugement.

Les lettres de change dont il s'agit sont évidemment nulles comme telles. La cause qu'elles indiquent est fautive : *Valueur reçue en marchandises*. Quelles marchandises M^{lle} Lucie a-t-elle vendues ? Si elle est marchande, où sont ses livres ? Quel règlement a précédé la confection de ces titres ? Les échéances à elles seules prouvent qu'ils n'ont rien de sérieux. Ce n'est qu'une série d'engagements téméraires, sans raison d'être, dictés par la plus impétueuse et la plus aveugle des passions. Ce sont des lettres de change acceptées par un jeune homme de vingt-deux ans sur l'oreiller d'une chanteuse, avec une légèreté qui ne permet pas de leur donner la moindre valeur légale.

Sans doute la fausseté de la cause ne suffit pas toujours pour faire annuler l'obligation. Mais il faut alors que le créancier indique une cause légale formant la matière d'un contrat, comme un prêt d'argent par exemple. Les adversaires n'osent pas le dire; ils ne le diront pas, et ils seront réduits à l'impuissance d'énoncer une cause sérieuse qui ne soit pas accueillie par un sourire!

Si l'on insiste sur les actes postérieurs aux lettres de change, l'honorable avocat ne leur accorde pas plus de valeur qu'à ces lettres, elles-mêmes. Elles ne peuvent modifier la situation légale des parties. Si les premiers titres sont des titres sans cause, ceux qui leur ont succédé et qui s'y réfèrent n'en ont pas davantage.

C'est bien ainsi que M. le vicomte de L... les avait toujours compris, s'il les avait considérés comme sérieux il les aurait payés depuis longtemps. Il a, en effet, après avoir recueilli il y a quelques années une succession importante, pris autant de peines pour découvrir ses créanciers que d'autres en prennent pour les éviter. Il n'a épargné ni soins, ni démarches d'aucun genre, et poussé sur ce point la délicatesse et l'empressement aussi loin que possible.

Il avait laissé des créanciers à Hambourg, où il était tout à fait oublié; il y a envoyé un mandataire exprès pour les payer!

Il avait laissé à Paris une dame qui avait été pleine de bontés pour lui dans un moment difficile de sa vie; il la cherche et la fait chercher: on la retrouve et voyez la joie qu'il témoigne!

« Bruxelles, 31 décembre 1836.

« Mon cher ami,

« Je suis heureux que M^{me} ... soit retrouvée. J'ai usé mes bottes à la chercher. Jamais dette ne fut plus sacrée.

« M^{me} ... était danseuse à l'Opéra, et tellement belle qu'on la réservait pour les rôles de Pallas, Junon, et dans les ballets... Un jour où je jouais aux quatre coins avec trois gardes du commerce, je la rencontrai; alors cette femme dévouée, au risque de se braver avec X... qu'elle aimait sérieusement, me cacha chez elle, et, me prêtant sans intérêt la somme réclamée, me mit en diligence à l'adresse de Londres, où j'arrivai franc de port, esquissant Clichy grâce à elle.

« Dès mon retour à Paris j'ai cherché après cette vieille amie (cinquante-cinq ans, je pense) sans pouvoir la découvrir. On m'assura qu'elle était morte. Je serai bien heureux de la revoir et de lui serrer la main, plus heureux encore de m'acquiescer. L'intervention d'un homme d'affaires me fait croire que ce sont des héritiers, et non elle, qu'on retrouve. Tâchez de savoir cela. Si c'est elle, ayez son adresse, et je paierai capital et intérêts avec bonheur; si ce sont des héritiers, nous payerons le capital, mais pas d'intérêts, car ce n'était pas son intention de m'en demander, j'en suis juré. Agissez dans ce sens, et nous en causerons.

« A vous de tout cœur,
« Vicomte de L... »

Voilà l'homme! Certes, s'il eût considéré comme sérieuses les lettres de change de M^{lle} Lucie, il n'aurait pas attendu qu'on lui en réclamât le paiement en justice!

Subsidièrement, M^{re} Favre soutient que la Cour aurait le droit de réduire des engagements de la nature de ceux dont il s'agit au procès, et que M^{lle} P... ayant touché 10,000 fr. doit être considérée comme suffisamment indemnisée par M. le vicomte de L...

M^{re} Crémieux, du Barreau de Paris, a répondu pour M^{lle} P...

Examinant d'abord, en fait, la situation des parties, il a présenté M^{lle} Lucie P... comme étant, à l'époque où elle connut M. le vicomte de L..., l'une des artistes les plus distinguées de l'Opéra-Comique, après avoir été l'une des meilleures élèves du Conservatoire. Les journaux d'alors ont rendu de ses succès. Voici comment le *Journal de Paris* du 23 juillet 1822 rend compte de ses débuts à l'Opéra-Comique, et il n'est pas sans intérêt de revoir, à près de quarante ans de distance, ce qu'était un journal en ce temps-là, et comment parlaient les critiques.

M^{re} Crémieux produit, au milieu de l'hilarité de l'auditoire, un numéro du *Journal de Paris*, quatre ou cinq fois plus petit que nos journaux politiques actuels, et il lit :

« THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

« Débuts de M^{lle} Lucie.

« Voilà, par exemple, un trait de malice auquel nous étions bien loin de nous attendre de la part de l'Opéra-Comique. Nous savions bien qu'en se séparant, il y a vingt ans, de son jeune frère le Vaudeville, il ne lui avait laissé emporter ni tout son esprit, ni toute sa gaieté; mais qu'il eût gardé assez d'espièglerie pour s'aviser du tour perfide qu'il vient de nous jouer, c'est ce que nous ne présumions pas. Eh quoi! pour punir la critique de s'être égarée sur quelques débuts peu fortunés, lui en offrir un tout à coup qui lui ferme impitoyablement la bouche, qui lui arrache sa malheureuse plume et la réduit bête ment à admirer comme tout le monde. Répondre à nos observations sur quelques défauts essentiels par une réunion charmante de grâces et de talents, rembarquer enfin les plaisanteries que nous nous sommes permises sur un amant peu gracieux par l'apparition d'une des plus jolies amoureuses de comédie qu'il soit possible de voir, nous le demandons à tous nos confrères en épigrammes, à tous ceux qui s'y connaissent, n'est-ce pas la vengeance abominable, un tour cruel, une malice digne du Vaudeville lui-même?

« Mais que faire? Il faut subir cette perfidie; il faut déclarer, malgré que nous en ayons que M^{lle} Lucie a obtenu avant-hier un succès complet, et mérité dans de ses rôles de Rosine du *Prisonnier*, et de José des *Deux Savoyards*, qu'elle avait choisis pour son début.

« Ce succès n'est pourtant pas le premier dont cette jeune actrice ait vu son talent récompensé. Orphée en avait fait son Amour avant que l'Opéra-Comique n'en fit une de ses Grâces. La même justesse de goût, le même sentiment de convenance dramatique qui, du salon d'Europe, appela M^{lle} P... dans le temple de Polymnie, en a fait sortir cette petite prêtresse pour

la joindre aux folles compagnes de sa sœur. C'est un échange bien entendu, dont chacune de ces deux actrices est devenue l'heureuse indemnité; chacun des deux théâtres a trouvé à ce jeu si joli fiche de consolation.

« L'intéressante Rosine nous a rappelé, si ce n'est toute l'ingénuité de M^{lle} Saint-Albin, du moins une grande partie de cet esprit naturel, de cet amour naïf et simple qui fait le mérite de ce rôle. La voix de M^{lle} Lucie est jeune, flexible, et beaucoup plus étendue que nous ne l'avions espéré. Le goût et l'expression, fruit incontestable des leçons du Conservatoire, y ajoutent un charme infini; ce goût a particulièrement éclaté dans la romance: *La pitié n'est pas de l'amour*, que M^{lle} Lucie a chantée, comme si Orphée, qu'elle ressuscita jadis, la lui avait enseignée.

« Le petit José a été charmant; les guêtres, la marmotte, le bonnet de Savoyard ont eu beau déguiser l'Amour, on l'a reconnu tout de suite. Que cet Amour se livre donc à toute sa gaîté, à toute son espièglerie; qu'il varie un peu plus ses tons dans le dialogue, qu'il se souvienne qu'un petit Savoyard que l'on contrarie ne chante pas paisiblement appuyé sur son coude au haut d'une cheminée; qu'au contraire, un enfant est turbulent jusque dans son ennui; que celui-ci doit être par une vive et sans bornes avec le bon, le sensible, le sage, les petites irrégularités, et ce n'est pas aimable. »

M. L'opinion de M. le président de la Cour, sur les appointements à l'Opéra-Comique, est importante, qui lui a permis de prêter à M. de L... les sommes dont celui-ci s'est reconnu débiteur.

En effet, si l'on peut concéder que la cause des lettres de change soit fautive, et les laisser de côté dans le procès, il faut ne pas oublier qu'elles ont été suivies d'une reconnaissance pure et simple souscrite par le vicomte de L..., reconnaissance dont la cause est indiquée; il reconnaît devoir, et il l'a reconnu bien des fois depuis dans les actes postérieurs.

Bien au procès n'établit les prétendus rapports intimes allégués entre M. le vicomte de L... et M^{lle} Lucie P...; fussent-ils établis, fut-il certain que la cause des actes serait une libéralité, les engagements devraient encore être exécutés, puisque une jurisprudence constante valide les donations entre conjoints.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Jolibois, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 10 mars.

ORDRE. — RÉGLEMENT DÉFINITIF. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

L'opposition au règlement définitif d'un ordre est recevable lorsqu'elle est formée dans la huitaine de la dénonciation de ce règlement.

Mais cette opposition ne doit être accueillie qu'autant que le règlement définitif n'est pas conforme au règlement provisoire ou au jugement rendu sur les contestations soulevées contre le règlement provisoire. (Loi du 21 mai 1838.)

Un ordre a été ouvert le 10 mars 1859 sur le prix d'un immeuble appartenant à un sieur Dumont. Un jugement du 30 juillet a statué sur les contestations soulevées contre le règlement provisoire.

Le règlement définitif a été clos le 2 novembre 1859, et dénoncé aux créanciers produisant et à Dumont, partie saisie.

Ce dernier a, dans la huitaine de la dénonciation, contesté diverses créances colloquées, et demandé leur rejet. Cette contestation portée à l'audience, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que si, aux termes de la loi du 21 mai 1838, l'opposition à un règlement définitif est recevable, lorsqu'elle a été formée dans la huitaine de la dénonciation de ce règlement, elle n'est fondée qu'autant que ledit règlement définitif n'a pas été dressé conformément au règlement provisoire, ou au jugement rendu sur les contestations intervenues contre ce dernier; »

« Que rien de semblable n'est articulé dans l'espèce, et que la prétention de Dumont ne tend qu'à remettre en question des colloquations devenues définitives; qu'elle est dès lors mal fondée; »

« Par ces motifs, « Déclare Dumont mal fondé en son opposition au règlement définitif de l'ordre dont il s'agit, etc. »

PRIVILEGE DU BAILLEUR. — ÉTENDUE. — APPARTEMENT MEUBLÉ. — VENTILATION.

Le privilège du bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués ne s'applique, en cas de location d'un appartement meublé, qu'à la partie des loyers correspondant à la location de l'immeuble; le prix de la location des meubles n'est pas garanti par ce privilège.

M. Pérouse, principal locataire d'une maison rue de Provence, 73, a loué un appartement meublé à M. Roger. M. Roger a apporté dans cet appartement plusieurs tableaux de prix, qui ont été saisis et vendus.

M. Pérouse a produit à la contribution ouverte sur le prix des travaux, et a demandé à être colloqué pour 2,000 fr., montant intégral des loyers qui lui étaient dus. Mais M. le juge-commissaire n'a admis cette demande que pour partie; il a fait une ventilation des loyers, attribuant 1,000 fr. aux loyers dus à raison de l'appartement, et 1,000 fr. aux loyers des meubles. En conséquence, M. Pérouse a été colloqué au règlement provisoire pour 1,000 francs par privilège comme bailleur, et pour 1,000 fr. comme créancier chirographaire.

M. Audoy, au nom de M. Pérouse, a contesté ce règlement provisoire, en disant que l'article 2102 du Code Napoléon accorde un privilège pour loyers, sans distinguer si l'appartement loué est ou non meublé. En conséquence, il a demandé que M. Pérouse fût colloqué par privilège pour 2,000 fr.

M. Bertrand-Taillet, dans l'intérêt des créanciers, a répondu que le privilège de l'article 2102 s'applique aux loyers des immeubles, et non aux loyers des meubles; que les privilèges doivent être restreints aux termes précis et formels de la loi.

M. Perrot, avocat impérial, a conclu au maintien du règlement provisoire.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que le privilège établi par l'art. 2102 § 1^{er} du Code Napoléon ne s'applique qu'aux loyers et fermages des immeubles, et ne peut être étendu à d'autres locations que celles qui sont déterminées audit article; »

« Attendu que lorsqu'il s'agit d'appartements meublés, la location des meubles qui garnissent les lieux loués ne peut donner lieu à l'exercice de ce privilège, et que le bailleur ne peut invoquer que pour les portions de loyers applicables à la location de l'appartement lui-même; »

« Qu'il en doit être ainsi, alors même que les deux locations n'ont pas été l'objet de stipulations distinctes, et qu'un seul prix a été convenu entre les parties; »

« Attendu que l'évaluation faite dans l'ordonnance du 30 mars 1859 du loyer de l'appartement, déduction faite du prix des meubles, est en rapport avec les conventions intervenues entre Pérouse et Roger d'une part, et entre Pérouse et le propriétaire de la maison n^o 73, rue de Provence, d'autre part; et que le montant de ce loyer a été fixé par cette ordonnance d'après une juste estimation de la valeur des lieux loués; »

« Par ces motifs, « Maintient le règlement provisoire. » (Audience du 29 décembre 1859.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Babst.

Audience du 29 mars.

TRAVAUX DE LA VILLE DE PARIS. — PLANTATIONS D'ARBRES. — ENTREPRENEUR. — TRANSPORT. — PRIVILEGE DES OUVRIERS ET SOUS-TRAITANTS. — LOI DE PLUVIOSE AN II.

Le privilège accordé par la loi de pluviôse an II aux ouvriers et sous-traitants des entrepreneurs des travaux ordonnés par l'Etat sur les sommes existant encore dans ses caisses, ne peut être invoqué par les sous-traitants des entrepreneurs des travaux de la ville de Paris, et notamment de l'entrepreneur des plantations des squares et promenades de la ville.

En conséquence, le cessionnaire de l'entrepreneur porteur d'un transport régulier signifié avant la faillite de celui-ci et avant toutes saisies-arrêts, doit être admis par privilège au passif de la faillite pour le montant dudit transport.

Le sieur Rochard, entrepreneur de plantations d'une partie des squares et promenades de la ville de Paris, et entr'autres des Champs-Élysées, a transporté à MM. Lambert Ormancey et C^e une somme de 39,986 fr. qui lui était due par la Ville.

Ce transport a été signifié à M. le préfet de la Seine avant toutes oppositions de la part de tiers.

Le sieur Rochard est tombé en faillite, et MM. Lambert Ormancey et C^e ont réclamé leur admission par privilège sur les sommes dues par la Ville. Le syndic s'est refusé à cette admission, par le motif que les sous-traitants de M. Rochard réclamaient eux-mêmes leur admission par privilège sur les mêmes sommes en vertu de la loi de pluviôse an II, qui accorde aux sous-traitants et ouvriers des entrepreneurs de travaux de l'Etat un privilège sur la somme due par le Trésor.

Après avoir entendu M. Jametel, agréé de MM. Lambert Ormancey et C^e, et M. Rey, agréé de M. Pihan de la Forest, syndic Rochard, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le décret de pluviôse an II n'a eu pour effet que d'assurer l'exécution de travaux commandés par l'Etat et entrepris pour son compte, en attribuant à tous les sous-traitants et ouvriers des entrepreneurs généraux privilégiés sur les sommes dues par l'Etat et restant encore dans ses caisses; »

« Que ce privilège est, comme tous les autres, de droit étroit, et ne saurait, en conséquence, être étendu aux travaux ordonnés par la ville de Paris et exécutés pour compte de ladite commune; »

« Attendu que si certains travaux de la ville de Paris, exécutés sur les grandes voies de communication reliant ensemble, à travers la Ville, les grandes routes impériales, peuvent être assimilés aux travaux commandés par l'Etat, puisque les travaux sont payés et entretenus aux frais communs de l'Etat et de la Ville, il ne saurait en être de même de ceux qui donnent lieu au litige, et qui consistent en plantations d'arbres exécutés sur différentes chaussées il est vrai, mais plus particulièrement dans les squares, places et promenades publiques, ordonnées par l'ingénieur chargé des travaux de la Ville et payés sur les deniers de la même commune; que ces travaux ont donc un caractère purement municipal; qu'ainsi il n'y a lieu, dans l'espèce, à l'application du décret de pluviôse; »

« Attendu que si des sous-traitants de Rochard ont formé opposition aux deniers dus par la Ville, il est constant que le décret de pluviôse se trouvant écarté dans l'espèce, Lambert Ormancey et C^e se présentent porteurs d'un transport à eux consenti par Rochard sur les sommes restant dues par la ville de Paris; que ce transport a été signifié; que les demandeurs sont donc régulièrement saisis de la somme dont ils demandent l'admission par privilège, et qu'il y a lieu de les admettre en cette qualité; »

« Par ces motifs, ordonne que le syndic Rochard sera tenu d'admettre Lambert Ormancey et C^e par privilège pour la somme de 39,986 fr.; dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 30 mars.

FORÊTS. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS UNE FORÊT. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMPÉTENCE.

L'entrepreneur de travaux publics chargé de l'exécution de deux travaux distincts, et autorisé par arrêté préfectoral à extraire d'une forêt communale des matériaux pour l'exécution d'un de ces travaux seulement, n'est pas fondé à prétendre devant le Tribunal correctionnel saisi de contravention à cet arrêté, en ce qu'il aurait extrait des matériaux destinés à l'autre travail non autorisé, que ce Tribunal est incompétent pour statuer sur la contravention et qu'il doit le renvoyer devant les Tribunaux administratifs, seuls compétents pour interpréter l'arrêté préfectoral; en effet, les Tribunaux administratifs ne sont exclusivement compétents que pour apprécier les actes administratifs à l'égard desquels des difficultés d'interprétation se produisent; mais quand, comme dans l'espèce, des faits constatés par le procès-verbal de cette affaire, il est incontestable et incontesté que l'acte administratif n'a autorisé l'extraction de matériaux que pour l'exécution d'un pont, et que l'entrepreneur a extrait ces matériaux pour l'exécution de réparations à faire au clocher d'une église, aucune difficulté n'est plus possible; il n'y a pas, à vrai dire, à interpréter l'arrêté, il n'y a plus qu'à en faire l'application, et c'est à bon droit que la juridiction correctionnelle saisie refuse d'accorder le sursis demandé et se déclare compétente pour statuer sur la contravention à l'arrêté précité.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Joseph Mendiondo, contre l'arrêt de la Cour impériale de Pau, chambre correctionnelle, du 21 janvier 1860, qui l'a condamné à 800 fr. d'amende pour extraction de pierres dans une forêt communale, en contravention à l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — EXPÉRIENCE.

I. L'article 315 du Code de procédure civile, qui veut que les parties soient présentes ou mises en demeure d'assister à l'expertise ordonnée par le juge, est inapplicable en matière correctionnelle qui conserve entière sa manière spéciale de procéder, conformément au Code d'instruction criminelle; cette règle de jurisprudence ne cesse pas d'être applicable, parce que, d'une part, il s'agirait de contrefaçon, matière plutôt civile que criminelle; d'autre part, que ni le ministère public, ni le prévenu acquitté en première instance, n'ayant interjeté appel, et la partie civile seule ayant appelé, la question devant le juge d'appel, réduite aux intérêts civils de cette partie, lui donne un caractère exclusivement civil; et, d'une troisième part, que s'agissant uniquement d'une exception de nullité de brevet, cette exception rentrait, aux termes de la loi de 1844, dans l'appréciation des juges civils.

Tous ces moyens, en effet, ne sont pas de nature à changer la procédure à suivre, dès que la partie civile, libre de porter son action devant les juges civils ou devant les juges correctionnels, a opté pour ces derniers, qui,

juges de l'action, sont juges de toutes les exceptions.

II. L'arrêt qui accueille une action en contrefaçon, en déclarant que le prévenu a contrefait les ustensiles et machines à battre le grain faisant l'objet du brevet d'invention et du brevet d'addition pris ensuite, concédés au plaignant, statue virtuellement sur l'exception de déchéance prévue dans le défaut d'exploitation du brevet pendant plus de deux ans; il n'est pas nécessaire que cet arrêt donne des motifs formels et explicites sur cette exception de déchéance proposée par le prévenu, il suffit que les motifs de l'arrêt sur l'action même en contrefaçon repoussent cette exception, pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Bulot, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, du 21 décembre 1859, qui l'a condamné à 1,000 fr. de dommages-intérêts au profit du sieur Lotz.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^{me} Bozerian, successeur de M^{me} Lanvin, pour le sieur Bulot, et M^{me} Bosviel, avocat du sieur Lotz.

DEBIT DE BOISSONS. — CABARETIER. — AUBERGISTE. — VOYAGEURS.

Le cabaretier, en même temps aubergiste, soumis, comme cabaretier, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral qui lui interdit de donner à boire après l'heure qu'il détermine, se trouve, comme aubergiste, dans l'exception faite dans ce même arrêté en faveur des voyageurs étrangers à la commune, auxquels il lui est permis de donner à coucher, à manger et à boire; si donc le juge de police constate que les individus auxquels ce cabaretier a donné à boire étaient des voyageurs, qu'ils étaient étrangers à la commune, et qu'ils n'ont demandé à boire que pour se rafraîchir et se reposer un moment, il doit être considéré comme aubergiste, rentrant dans l'exception de l'arrêté, et à ce titre il peut être affranchi de toute pénalité.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Savines (Hautes-Alpes), contre le jugement de ce Tribunal, du 16 novembre 1859, qui a acquitté la femme James.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 30 mars.

ASSASSINAT. COMMIS EN JANVIER 1856. RUE GÉOFFROY-SAINT-HILAIRE. — VOLS QUALIFIÉS. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise à dix heures et quart pour entendre, avant le réquisitoire et les plaidoiries, quelques témoins qui n'ont pas comparu à l'audience d'hier.

La fille Elise-Camille Hennequin dépose :

« J'étais, en janvier 1856, dans la maison du nommé Constant. J'y ai connu à cette époque Delaneau, qui se faisait appeler Alfred. Nos relations ont continué pendant trois à quatre mois. Je l'ai vu pour la dernière fois en avril 1856; je ne puis pas fixer au juste la date, mais c'était le jour où je sortais de Saint-Lazare. Lorsqu'il m'a quittée en avril, il m'a dit que je ne le verrais plus jamais, et, en effet depuis cette époque je ne l'ai plus rencontré. Cependant nous n'avions eu aucune discussion. Il paraissait seulement être mécontent de ce que je ne lui avais pas apporté une salade qu'il avait demandée. J'ai cru que ce n'était pas là un motif sérieux, et qu'il avait l'intention de fréquenter une autre femme. »

Au mois de mars, autant que je puis me rappeler, Alfred a fait un voyage à Bordeaux. Il m'a écrit de cette ville qu'il m'apporterait un cadeau; et, en effet, à son retour, il m'a donné un porte-monnaie en nacre.

D. Vous a-t-il dit son vrai nom, et quelle était sa profession? — R. Nous n'avons jamais pu savoir qu'il était; nous ne connaissions pas ses moyens d'existence.

D. On buvait beaucoup quand il venait vous voir, il payait pour tout le monde? — R. On consommait de quinze à vingt bouteilles de vin par jour.

D. Du plus cher? — R. Le plus cher était à 2 fr.; du reste il n'y en avait pas d'autre.

D. Lui avez-vous vu de l'or? — R. Oh! oui, beaucoup.

D. Vous lui avez vu aussi des billets de banque? — R. Jamais des billets de banque.

D. Vous l'avez déclaré cependant? — R. Oh! si je l'ai déclaré c'est que cela est; mais depuis six mois je ne puis me rappeler; c'est à Lille que j'ai été appelée à déposer.

M. l'avocat-général donne lecture de sa déclaration, dans laquelle elle dit persister.

Il en résulterait aussi que Delaneau avait une montre en or avec une chaîne et des boutons de chemise également en or; il parlait allemand, chantait très bien et se disait artiste.

L'accusé Delaneau dit que la fille Camille n'a jamais pu lui voir de montre en or; il en a achetée une chez M. Le-forestier, mais elle était en argent.

On représente au témoin les boutons; la fille Camille déclare qu'elle ne peut pas dire si ce sont ceux-là qu'elle a vus à Delaneau.

La fille Camille : Une fois il m'a emmenée promener avec un jeune enfant de quatorze ans, qui l'appelait son oncle.

M. le président : Delaneau, qu'est-ce que c'était que cet enfant? — R. C'est mon neveu, l'enfant de ma sœur.

D. Vous n'avez jamais parlé de cette sœur jusqu'ici? — R. Je n'ai pas besoin de mêler son nom à tout cela.

D. Elle est mariée? Comment s'appelle-t-elle?

L'accusé, avec une certaine hésitation, prononce un nom que nous n'entendons pas.

Un juré, au témoin : Delaneau avait-il des bagues?

Le témoin : Je ne puis me rappeler, il y a quatre ans de cela.

D. Il dépensait beaucoup d'argent? — R. Oh! oui; nous sommes allés aussi à l'Opéra et à la Porte-Saint-Martin.

D. A quelles places? — R. Dans une loge.

D. Vous alliez toujours en voiture? — R. Oh! oui; d'abord, je n'aime pas à marcher. (On rit.)

M. le président : Delaneau, vous ne pouvez suffire à toutes ces dépenses avec le vol Moulle; il vous a fallu les 2,000 fr. qui ont été votre part dans l'assassinat Chereau?

L'accusé : J'ai déjà répondu que je volais et que je jouais.

Un juré : Témoin, Delaneau avait-il une blouse?

Le témoin : Je cherche à me rappeler... Je ne peux rien affirmer à cet égard.

M. le président : Il me reste, messieurs les jurés, à vous donner connaissance de la déclaration d'une fille Marie Boisseau, qui était domestique chez un employé de la Salpêtrière. Elle a été entendue deux fois dans l'instruction et n'a pu être retrouvée. Cette déclaration porte ceci : « Je suis restée pendant huit ans environ à la Salpêtrière comme aliénée. Je suis sortie dans le courant d'octobre 1856, et j'y ai été domestique d'un employé. J'ai souvent vu les époux Parang et venir visiter leur mère. Dans l'hiver de 1856, Parang a amené à la Salpêtrière un individu âgé alors d'environ vingt-six ans. Cet homme m'a fait la cour, mais je n'ai jamais su son nom. »

Il m'a dit, autant que je puis me le rappeler, qu'il était riche; qu'il était contre-maître; qu'il avait fait des études et pouvait exercer la médecine s'il le voulait. Je lui demandai comment, dans sa position, il fréquentait le monde; il me dit qu'il avait l'air misérable, il me répliqua qu'il n'avait de l'argent et qu'il s'intéressait à lui.

« J'ai vu trois fois cet individu, que je pourrais reconnaître s'il m'était représenté : une première fois à la Salpêtrière, pendant quelques instants; une deuxième fois le jour de sortie à la porte de la Salpêtrière, où il m'attendait avec Parang. Il m'engagea à aller dîner avec lui, et il me conduisit dans Paris, d'abord aux environs de la Place Poyale, puis chez un marchand de vins de la Courtille. Pendant le trajet, il ramassa de ses amis chez un marchand de vins; il les fit dîner avec lui. Nous étions neuf à table. Ils n'ont pas parlé de vols. Je ne connais leurs noms ni leurs prénoms. On fit une orgie dont je m'effrayai; nous sortîmes, et je les quittai ensuite.

« La troisième fois, je le rencontrai sur le boulevard au coin de la rue Campo-Formio; il m'engagea à dîner avec lui parce que j'avais quitté le jour où il m'avait emmené dîner avec lui et ses amis.

« Je ne le revis plus. Je puis vous donner son signalement : taille moyenne, fort brun, barbe rougeâtre et épaisse, figure ronde et distinguée. »

M^{me} Humann désire qu'on rappelle la veuve Parang pour savoir si elle reconnaît la lettre portant le cachet de poste, et affranchie, dont la teneur suit :

A M^{me} veuve Parang, Rosalie Center, faubourg St-Denis à Saint-Lazare.

Paris, le 10 avril 1859.

Ma chère bru, Je vous souhaite bien le bonjour. Je voudrais savoir comment vous vous trouvez, parce que vous m'écritez une lettre et vous ne me dites rien. Ça m'a fait bien plaisir cependant de recevoir une lettre. J'espère que nous nous reverrons bientôt car vous n'êtes pour rien dans cette affaire-là. Et moi, beaucoup de chagrin pour la perte de mon garçon. Je suis bien que vous êtes dans la peine; aussi je vous regarde toujours comme mon enfant, et j'espère que vous ne me quitterez pas non plus. Et quand vous saurez le jour de mon jugement, vous me le ferez savoir. J'ai demandé une permission pour aller vous voir, et on m'a refusé. Si vous pouvez quelque chose de votre côté pour me la faire avoir, j'en serais très reconnaissant. Rien d'autre à vous dire. Je vous embrasse de tout mon cœur, et n'oubliez pas de prier le bon Dieu chaque jour, et de demander la grâce et bien des pardons.

Adieu.

Je voudrais bien savoir si vous avez fait connaître votre position à votre mère.

L'interprète Blind traduit cette lettre à la veuve Parang, qui déclare ne l'avoir jamais fait écrire. Quand elle charge quelqu'un d'écrire pour elle, elle fait une croix en bas.

M^{me} Humann prie M. le président de demander à la veuve Parang quelle est la personne qui fait sa correspondance.

La veuve Parang déclare que c'est une personne de la Salpêtrière dont elle ne se rappelle plus le nom.

M^{me} Humann : Alors, qu'on entende cette personne.

M. l'avocat-général : Cet incident ne doit pas avoir de suite, puisque la lettre n'est pas reconnue.

M^{me} Humann prie la Cour de vouloir entendre de nouveau la femme Delaneau dite la Bancale.

Le témoin est entendu, et dépose que la femme Parang était maltraitée par son mari.

M. l'avocat-général : Nous ne contestons pas les malvais traitements.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Barbier.

L'organe du ministère public, après avoir rappelé les précédents de Delaneau, discute les charges qui s'élevaient pour les vols contre lui et Hénot. Il demande aussi que le verdict des jurés soit affirmatif en ce qui concerne l'assassinat de la veuve Chereau.

Quant à la femme Parang, le jury fera la part de l'influence que son mari exerçait sur elle et de la contrainte qu'elle a pu subir.

M^{me} Oscar Falatou discute le fait d'assassinat reproché à son client. Le témoignage des femmes Parang ne peut être retenu; et si on l'écarte, il ne s'élève plus rien contre Delaneau.

M^{me} de Sal discute les vols reprochés à Delaneau et Hénot. Il sollicite des circonstances atténuantes en faveur de Hénot. Depuis 1856, Hénot est à Lambessa; il a expié une partie de sa peine; les notes du pénitencier ne le signalent pas comme un malfaiteur dangereux; il a été bien conduit, il a mérité par son aptitude au travail une distinction, et bientôt il avait l'espoir de devenir colon libre.

M^{me} Humann demande l'acquiescement de la femme Parang, qui n'a jamais agi librement, soumise qu'elle était à l'influence désastreuse que son mari exerçait sur elle et que le ministère public a bien voulu reconnaître.

M. le président résume les débats, et à quatre heures et demie le jury se retire pour délibérer.

A cinq heures et demie l'audience est reprise, et le résultat de la délibération est proclamé par le chef du jury.

On fait rentrer les accusés, et M. le greffier Commerson leur donne lecture du verdict.

Il en résulte que l'accusation d'assassinat dirigée contre Delaneau est écartée;

Que Delaneau et Hénot sont déclarés coupables de trois vols Lisle, Bessant et Moulle, avec les circonstances aggravantes qui s'y rattachent;

Que la femme Parang est déclarée complice par voie de récel des vols Bessant et veuve Chereau, avec cette distinction qu'elle aurait ignoré que le vol avait été commis par son mari après l'assassinat;

Enfin le jury a admis des circonstances atténuantes pour la femme Parang seulement.

En conséquence de ce verdict, la Cour rend un arrêt qui acquitte Delaneau et la veuve Parang de l'accusation relative à l'assassinat de la veuve Chereau;

Et qui condamne Delaneau et Hénot, attendu leur état de récidive, le premier à quarante années de travaux forcés, peine dans laquelle se confondra la condamnation de vingt années prononcée par la Cour d'assises de l'Allier, et Hénot à trente années de la même peine.

La femme Parang est condamnée à cinq années d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression de ce journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, si ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MARS.

L'état de si alarmant de M. Bethmont s'est encore aggravé, et les bulletins rédigés par les médecins qui lui donnent leurs soins semblent laisser peu d'espoir à sa famille et à ses amis.

Le pourvoi de M^e Emile Ollivier, avocat, contre l'arrêt de la chambre des appels correctionnels qui a confirmé le jugement qui l'a condamné à trois mois de suspension de sa profession d'avocat, sera jugé à l'audience de la chambre criminelle du samedi 7 avril prochain.

M. le conseiller Faustin Hélie fera le rapport de l'affaire; M. l'avocat-général Martinet portera la parole.

Le sieur Rigal, marchand de charbons, rue de la Huchette, 34; le sieur Bichon, garçon charbonnier au service de Rigal, et le sieur Bonnevie, garçon d'hôtel, sont traduits devant la police correctionnelle, le premier pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, les autres comme complices.

Voici les circonstances de cette affaire: deux inspecteurs du pesage et mesurage, passant rue de la Huchette, virent sortir de la boutique du sieur Rigal le nommé Bichon chargé d'un croquet sur lequel était une certaine quantité de morceaux de bois. Interrogé sur le poids de cette livraison, Bichon déclara quarante kilos; les inspecteurs le firent rentrer dans la boutique, vérifièrent la pesée et trouvèrent trente-neuf kilos seulement; ils firent compléter le poids déclaré, et demandèrent à Bichon le nom du destinataire de ces quarante kilos de bois; ce garçon, sans répondre à la question, disparaît furtivement; un des agents, supposant qu'il allait s'entendre avec le destinataire, se mit à sa poursuite; Bichon s'en apercevant, redouble de vitesse, détourne vivement la rue, et échappe à l'agent; celui-ci retourne à la boutique; bientôt le garçon revient avec un pain sous le bras; interrogé sur sa fuite, il répond qu'il n'a pas fui, mais qu'il est allé chercher un pain pour son déjeuner.

Presque aussitôt entre un garçon d'hôtel; c'était le sieur Bonnevie: Apportez tout de suite les cinquante kilos de bois, dit-il à Bichon. — C'est quarante que vous avez demandé, répond celui-ci. — Oui, quarante pour le deuxième étage, et cinquante pour le troisième.

Les inspecteurs ordonnent au garçon charbonnier de rapporter les bois, et invitent Bonnevie à les conduire auprès des personnes auxquelles sont destinés les deux livraisons; celui-ci les conduit dans un hôtel garni, boulevard de Sébastopol, 4; arrivés là, Bonnevie déclare que les personnes ne sont pas encore levées, qu'il est trop main pour entrer dans leurs chambres (il était sept heures et demie). Les inspecteurs alors se mettent à crier assez haut pour se faire entendre que, bien sûr, il y a quelque fraude sous jeu, qu'un lieu de 40 kilos de bois, c'est sans doute 50 qu'on devrait livrer.

Ce moyen réussit; une porte s'ouvrit, et deux étudiants en droit appelèrent les inspecteurs; ces deux jeunes gens déclarèrent qu'ils avaient, en effet, demandé du bois au maître de l'hôtel, et que c'était toujours par 50 kilos qu'on le leur livrait; que, du reste, ils avaient affaire à l'hôtelier, et nullement au charbonnier, qui, lui, s'arrangeait avec celui-ci.

L'hôtelier interrogé, déclara qu'il chargeait Bonnevie, son garçon, de prendre chez le charbonnier le bois pour les locataires; que les livraisons étaient toujours par 25 et 50 kilos, mais jamais par 40; que, dans l'espèce, c'était 50 kilos qu'on devait livrer aux deux étudiants.

Tels sont les faits reprochés aux trois prévenus. Bichon a déclaré que, tout nouveau à Paris, il avait obéi aux ordres de son maître; que c'était celui-ci qui avait fait la pesée. Il reconnaît qu'il savait parfaitement ne livrer que 40 kilos pour 50; il regrette de s'être prêté à cette fraude sans intérêt pour lui, et promet qu'il ne recommencera plus.

Rigal avoue le fait, mais prétend qu'il l'a commis sur les instances de Bonnevie; que, tous les jours, il est harcelé par des domestiques pour qu'il leur donne des remises en trompant leurs maîtres sur les pesées de combustibles. Outre la remise, il a, dit-il, payé un litre à Bonnevie, et c'était comme dédommagement qu'il avait mis 10 kilos en moins sur la pesée.

Celui-ci ne avait fait des propositions à Rigal; il reconnaît avoir bu un litre avec ce dernier, mais Rigal l'a réglé volontairement; il soutient que le jour en question, il avait demandé 50 kil., et que le garçon est accouru tout essoufflé le prier de dire qu'il n'en avait demandé que 40. Je savais, dit-il, qu'on ne donnait pas le poids, et j'ai même dit à Bichon: Méfiez-vous, vous vous ferez pincer.

Le Tribunal a condamné Rigal à huit jours de prison, Bichon à vingt-quatre heures, et Bonnevie à un mois de la même peine.

La chemise n'est plus, comme elle était encore il y a vingt ans à peine, un vêtement d'une importance secondaire, sinon au point de vue de la beauté du tissu, au moins quant à l'élégance de la coupe; cet objet d'habillement n'est plus du ressort de la simple couturière, il est soumis, comme l'habit, le pantalon et le gilet, aux lois géométriques; à la couturière, a succédé le tailleur de chemises; d'immenses fabriques de cette spécialité se sont fondées, de splendides magasins se sont ouverts sur tous les points de Paris; bref, le commerce des chemises est devenu tellement considérable, qu'il a donné naissance à des compagnies; ainsi, la compagnie des chemisiers français, dont le siège était boulevard des Italiens, 24, dans un magasin loué pour quinze ans, au prix de 12,000 fr. par an pour les trois premières années, et 15,000 fr. pour les douze dernières. Cette compagnie a été fondée par un sieur Samaran au capital de 200,000 fr. représenté par 2,000 actions de 100 fr. chaque. Samaran dressa les statuts de sa société, versa d'avance 6,000 fr. pour six mois de loyer du magasin, et fit des dépenses considérables de publicité.

Par acte reçu devant M^e Daguin, notaire, le 12 février 1859, Samaran déclarait que toutes les actions avaient été souscrites et que le quart des versements avait été effectué. Il commanda des travaux dans le magasin, fit des dépenses considérables; enfin, le 29 septembre suivant, il déposait son bilan et était déclaré en faillite. Le syndic estima l'actif à 1,759 francs, et le passif à environ 64,750 francs.

Samaran a été renvoyé en police correctionnelle sous prévention 1^o d'abus de confiance, pour avoir détourné 500 francs; 2^o d'escroquerie, pour s'être fait remettre des fonds et des marchandises, en prenant la fausse qualité de directeur de la société en commandite: Compagnie des chemisiers français, et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises; 3^o de banqueroute simple.

Le rapport déposé par le syndic expose avec détail l'existence commerciale du prévenu; ses entreprises successives à Toulouse et à Paris, entreprises formées sans but que de tromper la confiance des tiers si facile par les nécessités même du commerce.

Samaran a reconnu que l'acte constitutif de la compagnie des Chemisiers français n'avait rien de sérieux,

qu'aucune action n'avait été souscrite, qu'il avait commencé, comme gérant, l'exploitation de sa société sans conseil d'administration.

Cette prétendue société avait inspiré confiance aux fournisseurs. Suivant eux, Samaran leur disait qu'il attendait de Toulouse une somme de 15,000 fr.

Le Tribunal a jugé que, sur le chef d'abus de confiance, la prévention n'était pas établie; sur le chef d'escroquerie, le prévenu a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Dans notre compte-rendu de l'affaire Delaneau et autres, une légère faute de composition fait dire à M. Bind autre chose que ce qu'il a dit. C'est dans la déposition de la veuve Parang et dans la partie relative au serment par elle prêt sur un croquis. Cette femme, en employant le mot *voich*, au lieu du mot *mich*, entendait faire une phrase qui n'avait pas de sens, et qui a été représentée par celle-ci: « Que le diable s'emporte. » Une erreur typographique fait dire à M. Bind: « Que le diable l'emporte. » Ce qui donne un sens à une phrase qui n'en doit pas avoir.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — On se rappelle que, le 17 février dernier, un individu prenant la qualité de commissaire de police attaché au parquet, et après avoir requis la force armée pour assurer l'exécution du mandat dont il se prétendait chargé, se présenta chez M. Lebouffy, banquier à Amiens. Mis en présence de cet honorable citoyen, le faux commissaire lui annonça qu'il était chargé de s'assurer de sa personne comme complice dans une affaire de faux billets à ordre. M. Lebouffy protesta, et offrit d'aller sur-le-champ chez M. le procureur impérial, accompagné de l'individu qui lui tenait ce singulier langage. Mais celui-ci déclara aussitôt que cela était inutile, et se retira en annonçant qu'il reviendrait à midi. La police, bientôt instruite de ces manœuvres, arrêta le soi-disant commissaire, qui n'était autre qu'un sieur Corne, ancien secrétaire du commissaire central de Rouen, et employé au Mont-de-Piété de Paris.

Aujourd'hui, Corne a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de s'être immiscé dans des fonctions publiques, en prenant indûment le titre et la qualité de commissaire de police. Ainsi que nous l'avons dit lors de son arrestation, Corne a été reconnu pour avoir déjà subi une condamnation de cinq ans de prison pour faux en écriture privée. L'instruction a révélé, d'autre part, que des poursuites étaient en ce moment dirigées contre lui pour détournement de fonds dans les bureaux du Mont-de-Piété de Paris. Corne n'a opposé aucune dénégation aux faits qui lui étaient reprochés, il s'est contenté de faire appel à l'indulgence du Tribunal; mais les antécédents de l'accusé étaient tels, que, sur les conclusions du ministère public, Corne a été condamné à cinq ans de prison, comme coupable de s'être immiscé dans des fonctions publiques en usurpant la qualité et le titre de commissaire de police.

CHEMIN DE FER

DE

PAMPELUNE A SARAGOSSE

Emission de 30,000 actions de 500 fr.

CAPITAL GARANTI.

Les directeurs de la Caisse Générale des Chemins de Fer, convaincus que les actionnaires doivent avoir d'autres garanties que les appréciations des fondateurs des entreprises industrielles, veulent joindre la pratique à la théorie, en substituant la responsabilité matérielle à la responsabilité morale des fondateurs.

En conséquence, après avoir étudié le chemin de Pampelune à Saragosse, ils s'engagent, tant en leur nom personnel que comme directeurs-gérants de la Caisse générale des Chemins de fer, à rembourser les actions à 500 fr., si, un an après l'exploitation, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1862, les actions tombaient au-dessous de ce prix. Ce remboursement s'opérerait dans le mois suivant, soit du 1^{er} au 31 janvier 1862, à moins d'une fusion ou d'un rachat qui attribuerait aux actions une valeur supérieure, comme par exemple dans le projet de traité qui avait été préparé entre les représentants des deux Compagnies de Pampelune à Saragosse et de Saragosse à Madrid, et qui se résumait ainsi:

Concession de l'exploitation du chemin de Saragosse à Madrid, pendant cinquante ans, moyennant 40 à 50 pour 100 de frais d'exploitation, selon l'importance des recettes;

Faculté de rachat accordée à la Société de Saragosse à Madrid, après une certaine période d'exploitation entière de la frontière de France à Madrid, mais à un chiffre qui pourrait être inférieur à 17,000 fr. net par kilomètre, avec capitalisation à 6 pour 100, ce qui représenterait un minimum de 725 fr. par action.

Ainsi les actions de Pampelune à Saragosse jouissent des avantages suivants:

- Intérêts fixes à 6 pour 100, payables par semestre, à Paris et à Madrid;
- Garantie contre la baisse des actions, qui ne peuvent descendre au-dessous de 500 fr.;
- Probabilité d'accroissement de capital d'environ 45 pour 100.

RÉPARTITION DES ACTIONS.

Le capital de la société est de 55,000 actions, qui se trouvent ainsi réparties:

A. M. J. DE SALAMANCA.	11,000
A LA CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER et à divers intéressés.	14,000
Souscription ouverte pour.	30,000

Montant égal au capital social. 55,000

Conditions de la souscription.

Les actions sont de 500 fr., entièrement libérées; Elles produisent un intérêt de 6 pour 100, jouissance du 1^{er} janvier 1860.

Le paiement des intérêts et dividendes s'opère par semestre, les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier de chaque année: A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e; A Madrid, chez M. J. de Salamanca.

La souscription pour 30,000 actions est ouverte à partir du lundi 26 mars.

Le versement, en souscrivant, est de 200 fr. par action.

Le complément, soit 300 fr. par action, devra être opéré dans les dix jours qui suivront l'avis de la répartition.

On souscrit:

A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e, rue de Richelieu, 99;

A Madrid, chez M. J. de Salamanca.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. J. Mirès et C^e.

Les directeurs de la Caisse générale des chemins de fer, en ouvrant dans des conditions nouvelles la souscription aux actions du chemin de Pampelune à Saragosse, c'est-à-dire en ajoutant aux avantages de l'entreprise la garantie du capital, ne se dissimulent pas l'importance de cet acte; ils en acceptent toute la responsabilité, parce qu'elle est la meilleure preuve de la certitude de leurs études sur la valeur et l'avenir de l'entreprise.

Cependant, cette responsabilité ne les dispense pas de faire connaître tout ce qui se rattache à cette Société, de fournir tous les éléments qui peuvent servir à faire apprécier, comme ils l'ont fait eux-mêmes, la valeur du chemin de Pampelune à Saragosse, section la plus importante de la ligne de France à Madrid.

Situation du chemin.

Le chemin de Pampelune à Saragosse s'embranchant près de la frontière de France sur la ligne du Nord de l'Espagne, concédée au Crédit mobilier espagnol et cédée à une société de capitalistes composée de MM. E. et J. Pereire, B. Fould, Seillière, duc de Galliera, Urribaren et C^e, E. Delessert, Biesta, Griening, d'Eichtal, Salvador, à la Société générale de Belgique, etc., etc.

Le chemin de Pampelune se relie, en outre, à Saragosse au chemin de Saragosse à Madrid, dont les travaux sont confiés à la Société de crédit commercial fondée à Madrid par M. de Rothschild, et dont la concession a été transportée postérieurement à MM. de Rothschild, et aux administrateurs du Grand-Central français.

Le chemin de Pampelune a 187 kilomètres, et forme la tête de ligne entre la France et l'Espagne. Il dessert les pays les plus riches, les mieux cultivés et les plus peuplés de l'Espagne: la Navarre et l'Aragon.

Il forme une section importante de la ligne de jonction, de la Méditerranée à l'Océan par Barcelone, Saragosse, Alvaro (x) et Bilbao.

On sait que les communications entre la France et l'Espagne se concentrent presque exclusivement sur les lignes qui, partant de la frontière de France, par Bayonne, se dirigent l'une, celle du Nord de l'Espagne, vers Madrid et les ports de l'Océan; l'autre, celle de Pampelune et de Saragosse, vers Madrid et les ports de la Méditerranée. Or, d'après les plans des ingénieurs espagnols, la différence de parcours entre les deux chemins est d'environ 80 kilomètres en faveur du chemin de Pampelune.

Constitution légale de la Société.

Par décret royal de la reine d'Espagne, en date du 14 décembre 1859, les statuts de la Société ont été approuvés en Société anonyme, et sa constitution a été autorisée.

Conseil d'Administration.

MM. le général FERNANDEZ DE CORDOBA, marquis de MENDIGORIA, ancien président du conseil des ministres; le général ROS DE OLANO, COMDE DE LA ALMENA, ancien ministre, directeur de l'infanterie; A. LLORENTE, ancien ministre des finances; RIBODA, ancien ministre de Fomento (travaux publics); ALVAREZ, ancien conseiller royal; J. DE ZARAGOZA, ancien conseiller royal; M. B. DE CASTRO, ministre plénipotentiaire d'Espagne à Turin, ancien conseiller royal; CARRIQUET, banquier à Madrid; DE LA GANDARA, général de brigade; JOSÉ DE SALAMANCA, ancien ministre; le général DE LERSUNDI, ancien ministre, député; le comte de CHASSEROT, membre du conseil-général de la Somme; JULES MIRÈS, banquier; FÉLIX SOLAR, banquier; le vicomte DE RICHEMONT; JULES CARVALLO, ingénieur des ponts et chaussées; LOUIS RAYNOUARD; ADOLPHE COCHERY; CHARLES BOCHER, ancien officier d'état-major.

Capital social.

Le capital social est composé comme suit: 55,000 actions de 500 fr. 27,500,000 fr. Obligations. 12,500,000 Ensemble. 40,000,000 fr.

Aux termes de l'article 6 des statuts, M. J. de Salamanca s'oblige envers la Société à livrer le chemin entièrement achevé, pendant l'année courante 1860, avec son matériel fixe et roulant, les gares, ateliers, terrains, télégraphe électrique et autres accessoires, le tout en état d'être mis en pleine exploitation, de Pampelune à Saragosse.

Le prix du chemin fixé à forfait par les statuts et le traité de construction, est de 200,000 fr. par kilomètre.

Revenus probables.

Le trafic probable de la ligne de Pampelune à Saragosse, d'après la circulation des voyageurs et marchandises, puisée aux sources les plus authentiques, telles que les registres des droits communaux et les Portazgos, donnera un revenu brut d'environ 34,000 francs par kilomètre, ou de 6,350,000 fr. pour la ligne entière.

Dans les termes du traité qui avait été projeté avec la compagnie du chemin de fer de Saragosse à Madrid, l'exploitation aurait lieu à 40 pour 100, et donnerait un revenu net de 3,810,000 francs, qui, déduction faite du service des obligations, laisserait une somme disponible de 3 millions, ou environ 57 fr. par action. Si un traité analogue à celui projeté avec la Société de Saragosse à Madrid se réalisait, le rachat se ferait, dans ce cas, sur une capitalisation à 6 pour 100, et le prix de chaque action serait alors de 950 fr.

Il faut en outre remarquer que cette évaluation est relative aux probabilités de revenus calculés d'après la circulation actuelle; mais si l'on ajoute les produits

(1) Alvaro est une station du chemin de Pampelune à Saragosse. La ligne de l'Océan à la Méditerranée emprunte 84 kilomètres à la ligne de Pampelune.

de la ligne de l'Océan à la Méditerranée, et si l'on considère que le chemin de Pampelune à Saragosse est une tête de ligne comme les chemins de Paris à Orléans, de Paris à Amiens, de Paris à Lyon ou de Paris à Rouen, on comprendra tout l'avenir de cette entreprise.

RÉSUMÉ.

- 1^o Garantie du capital.
- 2^o Intérêt à 6 pour 100.
- 3^o Probabilité d'accroissement de capital.
- 4^o Garantie contre l'exagération des dépenses par un traité de construction à forfait de 200,000 fr. par kilomètre.
- 5^o Le chemin de Pampelune forme la section la plus productive de la ligne qui, partant de la frontière de France, va à Madrid.
- 6^o Il réduit relativement de 80 kilomètres la distance de la frontière de France à Madrid.
- 7^o Il forme une section importante du chemin de jonction de la Méditerranée à l'Océan, par Barcelone, Saragosse, Alvaro et Bilbao.
- 8^o Enfin, nulle charge, nul embranchement ne grèvent son exploitation.

J. MIRÈS, FÉLIX SOLAR.

Les assurances sur la vie, longtemps inconnues en France, commencent à s'y propager. Un résumé de ces opérations n'est pas sans intérêt:

Successions. — Le père de famille peut, au moyen de quelques sacrifices annuels, sa vie durant, laisser à ses enfants, à sa veuve, un héritage qui les mette à l'abri du besoin.

Emprunts et Créances. — Le débiteur ou l'emprunteur, dont les ressources consistent principalement dans son industrie, peut, par une assurance réalisable en cas de mort, garantir à son créancier le remboursement de ses avances.

Dots des enfants. — De petites sommes, versées sur la tête d'enfants en bas âge, leur procurent pour l'âge de dix-huit à vingt et un ans une somme qui permet de les exonérer du service militaire ou de pourvoir à leur établissement.

Pensions de retraite. — Les employés ou fonctionnaires qui veulent se créer une pension ou augmenter celle à laquelle ils ont droit en trouvant le moyen en contractant une assurance à leur profit.

Rentes viagères. — Les célibataires, les époux sans enfants, peuvent augmenter leur revenu en plaçant des fonds en viager sur une ou deux têtes, avec reversion de tout ou partie au profit du survivant.

L'une des plus anciennes compagnies françaises d'assurances sur la vie, et qui offre toutes les garanties par son capital et ses statuts, l'Union, a adopté pour ces diverses combinaisons les tarifs les plus équitables; elle accorde, en outre, aux principales classes d'assurés, une part dans ses bénéfices, qu'ils pourront appliquer à la réduction des primes ou à l'augmentation des sommes stipulées.

Ses bureaux sont établis à Paris, rue de la Banque, 15, et elle a ses agents dans les principales villes des départements.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le général Mengin, né à Nancy le 12 mars 1796, est dans l'intention de se pourvoir auprès de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la Justice, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de Lecreux, qui appartenait à sa mère, de manière à pouvoir légalement s'appeler Mengin-Lecreux.

Bourse de Paris du 30 Mars 1860.

3 0/0	Au comptant, D ^{er} c.	69 10	Baisse	1 30 c.
	Fin courant,	69 30	Baisse	1 05 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{er} c.	96 10	Baisse	1 40 c.
	Fin courant,	96 25	Baisse	1 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	69 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	86 10	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions)
4 1/2 0/0 de 1825	96 10	— de 60 millions
4 1/2 0/0 de 1832	96 10	Oblig. de la Seine
Actions de la Banque	2800	Caisse hypothécaire
Crédit foncier de Fr.	755	Quatre canaux
Crédit mobilier	765	Canal de Bourgogne
Comptoir d'escompte	640	VALEURS DIVERSES.

Piémont, 5 0/0 1856	81 75	Caisse Mirès	242 50
— Oblig. 1853, 3 0/0	—	Comptoir Bonnard	43
Esp. 3 0/0 Dette ext.	46	Immeubles Rivoli	—
— dito, Dette int.	44 1/4	Gaz, C ^e Parisienne	870
— dit, pet. Coup.	45	Omnibus de Paris	—
— Nouv. 3 0/0 Diff.	31 1/2	C ^e imp. de Voit. de pl.	46 25
Rome, 5 0/0	82	Omnibus de Londres	42 50
Naples (G. Rothsc.)	—	Ports de Marseille	—

A TERME	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^{er} Cours.
3 0/0	70 50	70 75	69 05	69 30
4 1/2 0/0	96 30	96 40	96 25	96 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1422 50	Ardennes et l'Oise	—
Nord (ancien)	956 25	— (nouveau)	—
— (nouveau)	—	Graissessac à Béziers	162 50
Est	683	Bessèges à Alais	—
Paris à Lyon et Médit.	912 50	— dito	—
Midi	540	Société Central	—
Ouest	892 50	Lyon à Genève	467 50
Lyon à Genève	467 50	Victor	—
Dauphiné	—	Chem.	—

M. de Foy

Procédés de sa maison mis à jour par annonce ci-contre.

SPECTACLES DU 31 MARS.

- OPÉRA. — Le Feu au Couvent, la Joie fait peur.
- OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Chalet.
- ODÉON. — Un Parvenu, le Testament.
- ITALIENS. — Il Crociato.
- THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée.
- VAUDEVILLE. — La Tentation.
- VARIÉTÉS. — Les Portiers, la Grande Marée.
- GYMNASÉ. — Le Paratonnerre, le Cheveu blanc, Voix du ciel.
- PALAIS-ROYAL. — Si Pontoise le savait! la Sensitive.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tiruse de cartes.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AGRICOLES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIES.

PIÈCES DE TERRE

TARIF

Relations: - Angleterre, - Russie, - Belgique, - Allemagne, - États-Unis. Quoi de plus logique et de plus concluant... Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les conventions les mieux combinées.

PROCEDES SA MAISON. d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers: De dame veuve MALPEYRE (Marie-Victorine Fallibois), veuve du sieur, loueuse en garni, rue de la Princesse, 2, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 34, syndic de la faillite (N° 46882 du gr.); Du sieur DENIS (Antoine), fabr. de produits de terre cuite, rue du Transil, n. 32, ci-devant Vaugrand, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 34, syndic de la faillite (N° 46901 du gr.); Du sieur DUTREY (Jean), md mercier, rue Cardinal-Lemoine, 13, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 34, syndic de la faillite (N° 46906 du gr.); Du sieur BERTHET (Justin), fabr. de gants en peaux, rue Saint-Denis, n. 245, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 34, syndic de la faillite (N° 46945 du gr.); Du sieur BERTHET (Justin), fabr. de gants en peaux, rue Saint-Denis, n. 245, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 34, syndic de la faillite (N° 46945 du gr.); Du sieur DIDOT (Jean-Baptiste), limonadier, rue de Rivoli, 42, ci-devant, actuellement faubourg Poissonnière, 31, le 4 avril, à 10 heures (N° 46941 du gr.); De dame MOREL (Félicité Gastens), veuve du sieur Guignier, actuellement femme autorisée de Victor Ulysse, lingère, rue de la Victoire, 43, le 5 avril, à 10 heures (N° 46783 du gr.); Du sieur PICARD (Julien), md de vins traitant, rue des Brouillards, 5, ci-devant Montmartre, le 5 avril, à 10 heures (N° 16945 du gr.); Du sieur MONTET aîné (Gautier), rue des Dames, 3, ci-devant Bâtiments, le 5 avril, à 10 heures (N° 46723 du gr.); Du sieur SAUNIER (Alfred), agent d'affaires, rue de Rivoli, n. 47, le 5 avril, à 10 heures (N° 16703 du gr.); Du sieur LEFEBVRE (Joseph-Prospère), md comestibles en chausserie, rue des Marais-St-Martin, 46, le 4 avril, à 11 heures (N° 46564 du gr.); Du sieur EVANGELIO (Pierre), fa-

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES. LIGNE DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux LA GIENNE.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (1872).

MALADIE DES CHEVEUX. La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc. ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE SIECK contre des calvities anciennes, alopecie persistante et précoce, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, affaiblissement de la nutrition, etc.

M. DE FOY. PROCÉDES SA MAISON. PHOTOGRAPHIE DES DEUX MOIS. PIERRE PETIT ET TRINQUART. LES HOMMES DU JOUR ALBUM DE L'ÉPISCOPAT.

ABONNEMENT PROVINC. 1 an... 18 fr. 6 mois... 10 fr. 3 mois... 6 fr. JOURNAL BIOGRAPHIQUE, CRITIQUE, SATIRIQUE, ILLUSTRÉ, PARAIT TOUS LES SAMEDIS EN UNE DOUBLE FEUILLE IN-F° (24 COLONNES DE TEXTE PAR NUMÉRO).

DIOGÈNE. 30 CENTIMES LE NUMÉRO.

ABONNEMENT PARIS. 1 an... 15 fr. 6 mois... 8 fr. 3 mois... 4 fr. 50. JOURNAL BIOGRAPHIQUE, CRITIQUE, SATIRIQUE, ILLUSTRÉ, PARAIT TOUS LES SAMEDIS EN UNE DOUBLE FEUILLE IN-F° (24 COLONNES DE TEXTE PAR NUMÉRO).

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

Ventes mobilières. Le 31 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (2928) Meubles divers et hardes d'hommes, etc. (2930) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (2931) Grand commode avec 15 tiroirs, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, la vérification et l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDATS. Du sieur DIDOT (Jean-Baptiste), limonadier, rue de Rivoli, 42, ci-devant, actuellement faubourg Poissonnière, 31, le 4 avril, à 10 heures (N° 46941 du gr.); Du sieur SAUNIER (Alfred), agent d'affaires, rue de Rivoli, n. 47, le 5 avril, à 10 heures (N° 16703 du gr.); Du sieur LEFEBVRE (Joseph-Prospère), md comestibles en chausserie, rue des Marais-St-Martin, 46, le 4 avril, à 11 heures (N° 46564 du gr.); Du sieur EVANGELIO (Pierre), fa-

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, la vérification et l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, la vérification et l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Enregistré à Paris, le Mars 1860. F° Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le